



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/230.
autorisant l'exploitation par la société QUALIPAC de ses
installations sises sur le territoire de CHÂTEAU-THIERRY**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la société LMA PACKAGING à exploiter des installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 imposant à la société LMA PACKAGING de mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/6091



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2012 encadrant les modifications d'exploitation des installations de la société LMA PACKAGING située sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU la demande présentée le 25 février 2017 par la société QUALIPAC, et complétée le 4 décembre 2018, en vue d'obtenir la régularisation de la deuxième ligne de vernissage, d'implantation d'une ligne supplémentaire de vernissage et de déplacement de l'activité d'application des encres, sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY au 20 avenue de l'Europe ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2019 ;

VU la décision en date du 24 juillet 2019 du Président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du mercredi 2 octobre 2019 au samedi 2 novembre 2019 inclus sur le territoire des communes de CHÂTEAU-THIERRY, ESSÔMES-SUR-MARNE, ÉTAMPES-SUR-MARNE et NOGENTEL ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU les publications en date du 19 septembre 2019 et du 3 octobre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'enquête publique du 2 octobre 2019 au 2 novembre 2019 pour cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de commissaire enquêteur du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'ESSÔMES-SUR-MARNE ;

VU les avis réputés favorables des autres communes concernées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur pouvait être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que :

- La rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée suite à la parution du décret du 12 mai 2020 susvisé ;
- Désormais l'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation, mais de celui de l'enregistrement ;
- La demande ayant été jugée recevable le 5 juillet 2019 soit avant l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2020 précité, le dossier doit être instruit selon la procédure d'autorisation, en vertu de l'article R 512-46-30 du code de l'environnement ;
- En application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de quinzaine qui lui était imparti suite à la réception le 6 octobre 2021 du projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier du 1^{er} octobre 2021 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société QUALIPAC dont le siège social est situé à CHÂTEAU-THIERRY (02 400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY, au 20, avenue de l'Europe, les installations mentionnées à l'article 1.2.1.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté du 28 octobre 2005	Article 3 Articles 15 et 16 Articles 18 à 46.2 Articles 46.4 à 65	Suppression
	Article 2 (Tableau)	Tableau remplacé par celui figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 17 (Dispositions relatives au stockage d'acétylène, uniquement)	Suppression
Arrêté du 30 décembre 2009	Toutes dispositions	Suppression
Arrêté du 21 novembre 2012	Toutes dispositions	Suppression

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940-2a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>	<p><u>Application de revêtements sur matières plastiques :</u></p> <p>a) 3 lignes de laquages - vernissage (<i>L'étape de métallisation (aluminium) sous vide ne relève pas de cette rubrique</i>)</p> <p>b) Lignes de sérigraphie et tampographie (Activité non classée au titre de la rubrique n° 2450) compte tenu de la quantité d'encre consommée</p>	276 kg/j
2661-1c	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, ségmentation à chaud, vulcanisation,, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p>	Moulage par injection de matières plastiques (40 presses)	5,2 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2662.2	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Stockage de matières premières	266 m ³
2663-2b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	Stockage de produits finis	1 280 m ³
1978.8	D	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an</p>	<p><u>Application de revêtements sur matières plastiques :</u></p> <p>a) 3 lignes de laquages - vernissage</p> <p>b) Lignes de sérigraphie et tampographie</p>	59 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
1185 2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>2 groupes froids utilisant des gaz fluorés de capacité unitaire supérieure à 2 kg (210 kg chaque)</p> <p>12 refroidisseurs atelier (4 kg)</p>	464 kg

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
CHATEAU-THIERRY	BW 28, 66 et 77

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service

ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code précité.

Article 1.5.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 dudit code, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 Réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Article 2.1.1 S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Article 2.1.2 Les installations sont considérées comme nouvelles au sens de ces arrêtés. Toutefois, les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (Rubrique 2940) : Articles 4.2 (Dispositions constructives), 4.3 (Accessibilité), 4.4 (Désenfumage), 4.5 (Moyens de lutte contre l'incendie) et 4.13 (Recueil des eaux d'extinction d'incendie).
- Arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés (Rubriques 2661, 2662 et 2663) Annexe I : Articles 2.4 (Dispositions constructives et désenfumage), 2.5 (Accessibilité), 4.2 (Moyens de lutte contre l'incendie).

- Arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés (Rubriques 2662 et 2663) Annexe I : Articles 2.11 (Aménagements et organisation du stockage).

CHAPITRE 2.2 Dispositions particulières

Article 2.2.1 Dispositions constructives et détection automatique d'incendie

Les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :

« Les murs séparatifs coupe-feu peuvent être des murs séparatifs ordinaires.

Le dépassement en toiture de la paroi extérieure OUEST du stockage de produit finis (Écran thermique) n'est pas exigé. Le mur est néanmoins coupe-feu jusqu'en sous-face de toiture.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les zones de stockage ainsi qu'au droit des lignes de production. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage des zones sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

En particulier, une détection complémentaire peut s'avérer nécessaire en cas de stockage de certaines matières combustibles (en particulier, certaines matières plastiques) générant des fumées abondantes (« fumées froides »).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

Article 2.2.2 Accessibilité

L'établissement est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur le périmètre complet par une voie engins d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 2.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;

d) D'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et aux conditions de stockage. Le système d'extinction automatique protège la totalité du site.

e) D'une réserve d'eau, réalimentée ou non, disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Le volume de la réserve découle de l'étude mentionnée ci-dessous. L'emplacement et le volume de la réserve sont entérinés, après consultation du service départemental d'incendie et de secours.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection) tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. **La note de calcul correspondante est remise à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. La réserve précitée est opérationnelle dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

f) Les moyens de lutte contre l'incendie sont en capacité de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Article 2.2.4 Recueil des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité selon la composition des effluents.

Compte tenu de l'ancienneté du site, des dispositions alternatives à celles précitées peuvent être mises en œuvre sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

Le volume susceptible d'être confiné sur site n'est pas inférieur au volume figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005, à savoir 480 m³.

Article 2.2.5 Aménagements et organisations des stockages

Les dispositions suivantes sont applicables aux locaux de stockage des matières plastiques (Résines et produits finis conditionnés).

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Le stockage est réalisé en masse, rayonnage ou palettier.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les zones de stockage ne comportent pas de mezzanine.

Le stockage de matières inflammables y est interdit.

Par ailleurs, les hypothèses de stockages retenues dans la dernière étude de dangers pour évaluer les distances d'effets thermiques en cas d'incendie survenant dans ces bâtiments sont respectées. À cet effet, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul correspondantes (FLUMILOG).

Article 2.2.6 Effluents et protection des réseaux

- a) L'établissement n'est pas générateur d'eaux usées autres que les eaux assimilées domestiques.
- b) Les eaux pluviales du site sont rejetées via un seul émissaire dans le réseau d'eaux pluviales communal, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. L'exutoire du réseau communal est la rivière MARNE.

Une analyse annuelle par un organisme agréé portant à minima sur les paramètres MES, DCO et Hydrocarbures totaux est réalisée sur ce rejet.

Les valeurs limites sont fixées à l'article 46.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 susvisé.

- c) Les eaux usées assimilées domestiques sont rejetées dans le réseau communal d'eaux usées dont l'exutoire est la station communale de Château-Thierry.
- d) La filière d'assainissement non collectif existante sur le site, si elle n'est pas interdite par les règles d'urbanisme en vigueur, peut être pérennisée. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents démontrant qu'elle est conçue et entretenue selon les règles en vigueur. **Ces documents sont remis à l'Agence Régionale de la Santé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- e) Un disconnecteur est installé sur le branchement du réseau incendie. Un clapet anti-retour EA est installé sur le branchement du « pavillon ».

Article 2.2.7 Consommation de solvants organiques et émissions de COV (Rubrique 2940)

a) Les dispositions suivantes sont respectées :

Rubriques ICPE	Lignes	Valeurs limites exprimées en carbone total (Composés organiques volatils non méthaniques)
N° 2940 et 1978	Ligne de laquage – vernissage n°1 (existante) (5 rejets canalisés)	50 mg/Nm3 (Séchage)
	Ligne de laquage – vernissage n°2 (existante) (10 rejets canalisés)	
	Ligne de laquage - vernissage n°3 (Nouvelle) (9 rejets)	75 mg/Nm3 (Application)
	Sérigraphie et tamponage (*)	
<u>Dispositions applicables à l'ensemble des installations :</u> Flux horaire total < 15 kgC/h (Toutes émissions confondues) Émissions annuelles totales ≤ 39 tonnes Émissions annuelles totales diffuses ≤ 20 % de la quantité de solvant organique utilisée		

(*) Activité non classée au titre de la rubrique 2450, au regard de la quantité d'encre consommée.

Les émissions de solvant de nettoyage de l'installation (Canalisations, dispositif d'application,...) sont concernées par ces valeurs limites.

Les solvants utilisés ne comportent pas de substances ou mélanges auxquels sont attribués :

- les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ;
- les mentions de danger H341 ou H351.

b) L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation.

Le périmètre du plan de gestion inclut en particulier les installations visées par la rubrique n° 2940.

Le PGS comprend notamment :

- un descriptif précis de la méthodologie employée dans son élaboration ;
- une synthèse des calculs ayant permis d'obtenir les différentes entrées et sorties du PGS ;
- le calcul des émissions annuelles totales, canalisées et diffuses ;
- une conclusion sur la conformité ou non des émissions par rapport aux valeurs fixées aux articles 2.2.7. a) ou 2.2.7. d), selon le cas ;
- les actions réalisées et prévues afin de réduire la consommation de solvants, lorsque celle-ci dépasse 30 tonnes par an.

Ce plan ainsi que l'ensemble des pièces justificatives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le PGS lui est transmis annuellement si la consommation de solvants organiques est supérieure à 30 tonnes / an ou en cas de non-conformité vis-à-vis des valeurs limites réglementaires.

En cas de mise en œuvre d'un SME (tel que mentionné au d)), le PGS est dit « simplifié ». La distinction des émissions canalisées et diffuses est inutile.

e) Des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au moins une fois par an sur l'ensemble des rejets canalisés.

Elles portent sur les composés organiques volatils non méthaniques (COVTNM).

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

d) Les dispositions prévues aux a) et c) du présent article ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Le périmètre du plan de gestion inclut en particulier les installations visées par la rubrique n° 2940.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'émission annuelle cible ne dépasse pas :

- 0,25 y kg COV / kg d'extraits secs (ES) utilisé dans l'année en cours soit **0,75 kg COV / kg ES** (y = 3 pour le plastique)

Le contrôle du respect de l'émission annuelle cible s'effectue notamment au moyen du plan de gestion de solvants. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les données permettant de vérifier que les prescriptions précitées sont respectées. Elles lui sont transmises annuellement dès lors que la consommation de solvants organiques est supérieure à 30 tonnes (ou en cas de non-conformité vis-à-vis des valeurs limites réglementaires).

e) L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à respecter les valeurs limites fixées aux articles 2.2.7. a) ou 2.2.7. d) du présent arrêté. Cette étude est assortie d'un plan d'actions échelonné. Les valeurs limites précitées sont respectées au plus tard, au 1^{er} janvier 2023.

Le plan de gestion de solvants ainsi que les documents relatifs à l'élaboration du SME sont transmis annuellement à l'Agence Régionale de la Santé, durant la mise en œuvre du plan d'actions visant à réduire les émissions de COV.

Article 2.2.8 Gaz naturel

1) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permettant d'interrompre l'alimentation en gaz naturel, est présent notamment en aval immédiat du poste de détente en limite de propriété.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé à l'extérieur, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

3) Les tuyauteries aériennes de gaz naturel et leurs supports éventuels, intérieurs et extérieurs, sont protégés contre les heurts de véhicules ou d'engins de manutention (sauf lorsque ce risque peut être écarté).

Des bornes « anti-bélier » ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, sont notamment installés au droit des parties vulnérables du réseau extérieur de gaz naturel.

4) Des contrôles de fuites sont réalisés à minima annuellement sur l'ensemble du réseau de gaz naturel.

5) Les appareils de combustion (Sas de flammage notamment) comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 2.2.9 Inondation

Les dispositions du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la MARNE sont respectées.

TITRE 3 – CONTENTIEUX, PUBLICITÉ ET RECOURS

Article 3.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.2 Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de CHÂTEAU-THIERRY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux Maires d'ESSÔMES-SUR-MARNE, ÉTAMPES-SUR-MARNE et NOGENTEL, et l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.tele-recours.fr

Article 3.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société QUALIPAC et donc une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 3.2..

Fait à LAON, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO